

Arrêté n° 2014-5096/GNC-Pr du 27 mai 2014
portant création d'une régie de recettes à la direction du budget et des affaires
financières de la Nouvelle-Calédonie – bureau des douanes de Nouméa-port

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2014-5096/GNC-Pr du 27 mai 2014 portant création d'une régie de recettes à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie – bureau des douanes de Nouméa-port	JONC du 10 juin 2014 Page 5416
Modifié par :	Arrêté n° 2021-8624/GNC-Pr du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 2014-5096/GNC-Pr du 27 mai 2014 portant création d'une régie de recettes à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie installée au bureau des douanes de Nouméa-Port	JONC du 20 juillet 2021 Page 11610
Modifié par :	Arrêté n° AP-2026-DBAF-0065 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2014-5096/GNC-Pr du 27 mai 2014 portant création d'une régie de recettes à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie installée au bureau des douanes de Nouméa-Port	JONC du 24 juin 2026 Page 15312

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie sise au bureau de douanes de Nouméa-Port, 4 rue F. Russeil.

Article 2

Remplacé par l'arrêté n° 2021-8624/GNC-Pr du 12 juillet 2021 – Art. 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° AP-2026-DBAF-0065 du 18 juin 2026 – Art. 1^{er}

Cette régie de recettes est habilitée à encaisser les produits tels que les droits, taxes, redevances, amendes et intérêts dont la liquidation est établie par le service des douanes, contre délivrance de quittances.

Taxe sur les alcools et les tabacs	Loi de pays n°2001-014 du 13 décembre 2001 Délibération n°266 du 23 novembre 2001
Taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires	Loi de pays n°2000-05 du 22 décembre 2000 Tarif des douanes – titre I
Taxe pour la transition énergétique	Loi de pays n°2018-2 du 9 mai 2018 Délibération n°314 du 1 ^{er} juin 2018
Taxe anti-pollution	Loi de pays n°2003-03 du 27 mars 2003 Délibération n°365 du 03 avril 2003
Taxe à la consommation intérieure des produits importés	Code des impôts art.684 à 712
Taxe générale sur la consommation	Code des impôts
Taxe de régulation de marché	Loi de pays n°2019-5 du 6 février 2019 Délibération n°400 du 20 février 2019
Droits de douane à l'importation	Code des douanes

Droit de navigation intérieur	Loi de pays n°2011-9 du 30 décembre 2011 Délibération n°246 du 27 décembre 2012
Amendes et confiscations perçues au comptant seulement	Arrêté n°311 du 23 mars 1964
Droit de quai	Loi de pays n°2011-9 du 30 décembre 2011
Droit de port	Délibération n°182 du 30 décembre 2011
Redevance informatique Sydonia	Arrêté n°2004-3061/GNC du 23/12/2004
Intérêt de retard	Code des douanes NC
Intérêt compensatoire	Code des douanes NC

Article 3

Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès qualité, un compte dépôt de fonds au trésor.

Article 4

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes désignées à l'article 2 par les moyens de paiement ordinaires, éventuellement au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) géré par la Calédonienne de Services Bancaires (CSB). Les fonds encaissés sont reversés sur le compte dépôt de fonds au trésor du régisseur.

Article 5

Remplacé par l'arrêté n° AP-2026-DBAF-0065 du 18 juin 2026 – Art. 2

Dès que le montant de l'encaisse, chèque et numéraire atteint cent mille francs CFP (100 000 F CFP), l'entreposage au coffre-fort est obligatoire en cours de journée. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver au coffre-fort est fixé à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP). Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte DFT au plus tard le lendemain de la vacation.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n° AP-2026-DBAF-0065 du 18 juin 2026 – Art. 3

Le régisseur est tenu de verser les fonds collectés au moins une fois par mois, ou dès que le solde du compte DFT atteint un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et à la cessation de fonctions du régisseur. Le versement se fait entre les mains du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie. Ce versement est accompagné de la justification comptable des recettes encaissées.

Article 7

Le régisseur est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur, ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Arrêté n° 2014-5096/GNC-Pr du 27 mai 2014

Mise à jour le 18/06/2026

Article 8

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée, après avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Il est créé une sous régie de recettes rattachée à la caisse de recettes de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie sise au bureau des douanes de Nouméa-Port.

Article 10

Les agents des douanes de la branche surveillance sont nommés sous-régisseurs. Ils sont habilités à encaisser les recettes désignées à l'article 2.

Article 11

Les sous-régisseurs ne sont pas astreints à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité ; leur responsabilité personnelle et pécuniaire ne peut être engagée pour les opérations qu'ils effectuent.

Article 12

Chaque encaissement des sous-régisseurs est effectué contre délivrance d'une quittance numérotée. Un duplicata de la quittance sera remis, lors du versement des fonds, au régisseur.

Article 13

Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des fonds et formules qu'il détient à l'occasion de chaque vacation du régisseur. Ce versement s'accompagne de la remise d'un état de liquidation d'office saisi sur Sydonia par le sous-régisseur. Le régisseur les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

Article 14

Le régisseur remet une quittance au sous-régisseur et procède au contrôle des fonds versés par rapprochement avec les liquidations d'office saisies sur Sydonia.

Article 15

Un fonds de caisse d'un montant de trente mille francs CFP (30 000 F CFP) est alloué au régisseur dont dix mille francs CFP (10 000 F CFP) pour la sous-régie.

Article 16

Le directeur des douanes, la directrice du budget et des affaires financières et le comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17

L'arrêté n° 06-1496/GNC-Pr du 15 mars 2006 instituant une régie de recettes à la direction du budget et des affaires financières – bureau des douanes de Nouméa-port est abrogé.

Article 18

Le présent arrêté sera transmis au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.